



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Commune de La Queue-lez-Yvelines**

**Projet de création d'un point permanent de retrait de  
marchandises (Auchan Drive) composé de 8 pistes**

**Avis n° 181**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 janvier 2023, prises sous la présidence de Madame Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-10-12-00005 du 12 octobre 2022 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS Auchan supermarché, représentée par M. Fabien NOUBLANCHE en qualité de responsable du développement Île-de-France, enregistrée le 23 novembre 2022 par la Communauté de communes Cœur d'Yvelines sous le PC 078 513 22 Y0017, cette demande enregistrée le 29 novembre 2022 par le secrétariat de la CDAC, est relative au projet de création d'un point de retrait de marchandises Auchan Drive de 8 pistes situé 8 avenue des Platanes/7 route de Galluis à la Queue-lez-Yvelines ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 23 décembre 2022 présenté par Mme Sandra DESPRET de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 17 janvier 2023 les membres de la commission, assistés de Mme Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

**CONSIDERANT** que le projet situé dans la zone urbaine UJ destinée à accueillir des activités, est en adéquation avec le Plan local d'urbanisme de la commune de la Queue-lez-Yvelines approuvé le 27 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet localisé sur un ancien point de vente Auchan permet la requalification d'un local non exploité depuis plus de deux ans et évite ainsi le développement d'une friche commerciale ;

**CONSIDERANT** que le projet qui dispose d'une bonne desserte routière aura un faible impact sur le réseau ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas consommateur d'espace et qu'il améliore la perméabilité des sols par l'aménagement de dalles végétalisées sur les places de stationnement et la plantation de 7 arbres supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de 200 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture, un éclairage extérieur et intérieur entièrement en Led et 300 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé, en séance, à installer deux ralentisseurs sur la ligne droite du parking pour éviter tout risque de conduite dangereuse ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra d'offrir aux habitants un service absent dans la zone environnante et complémentaire de l'offre du magasin Auchan ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7oui, 0 abstention, 0 non

**Ont voté favorablement :**

- **Monsieur Laurent LOUESDON**, maire de La Queue-le-Yvelines, commune d'implantation du projet
- **M. Philippe BENASSAYA**, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental des Yvelines, ;
- **Madame Clarisse DEMONT**, adjointe au maire de Rambouillet, représentant les maires au niveau départemental

- **Mme Priscille PEUGNET**, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- **M. Bernard VITTRANT**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- **M. Christian CHAPELIN**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- **Monsieur Hervé GAMBERT**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS Auchan supermarché, relative au projet de création d'un point permanent de retrait de marchandises Auchan Drive de 8 pistes situé 8 avenue des Platanes / 7 route de Galluis à la Queue-lez-Yvelines.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

Versailles, le 19 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Rambouillet



**Florence GHILBERT**

**Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



**T**ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
 JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N° 181  
 DU 17/01/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		507	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1668	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m <sup>2</sup> )	300 m <sup>2</sup> de toitures végétalisées	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	200 m <sup>2</sup>	
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Installation de deux ralentisseurs dans le parking sur la ligne droite.		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		-	
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	-	
			SV/magasin <sup>3</sup>	-	
			Secteur (1 ou 2)	-	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		-	
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre	-	
SV/magasin <sup>4</sup>			-		
Secteur (1 ou 2)			-		

  

Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	-	
			Electriques/hybrides	-	
			Co-voiturage	-	
			Auto-partage	-	
			Perméables	-	
	Après projet	Nombre de places	Total	-	
			Électriques	-	
			Co-voiturage	-	
			Personne à mobilité réduite	-	
			Perméables	-	

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-	
	Après projet	8	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant-projet	-	
	Après projet	4	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)